



POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 01-09-2011

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Chouppes

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N° 959

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** évaluation environnementale de la carte communale de Chouppes

**PJ :** annexe technique de l'avis au titre de l'autorité environnementale.

Par courrier du 5 juillet 2011, vous m'avez transmis le projet de carte communale de votre commune.

Mise en place suite à la directive européenne 2001/42/CE, l'évaluation environnementale est une démarche de progrès intégrée à l'élaboration de la carte communale et venant renforcer la garantie de bonne prise en compte des préoccupations d'environnement et de développement durable aujourd'hui consacrées par les lois Grenelle. Cette préoccupation se double d'un objectif de bonne information des acteurs du territoire, l'avis de l'autorité environnementale étant à cette fin porté à la connaissance du public pendant la phase d'enquête publique réglementaire.

Conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, le présent avis au titre de l'autorité environnementale s'attache à appréhender la qualité de l'évaluation environnementale proposée dans la carte communale ainsi que la manière dont le projet prend en compte l'environnement sur le fond. Il est complété de l'annexe technique ci-jointe qui en détaille le contenu.

Le projet de carte communale témoigne d'une recherche de qualité environnementale, avec des choix de la collectivité qui tiennent compte des enjeux environnementaux et paysagers de son territoire. Quelques précisions auraient permis de parfaire le projet et de mieux comprendre certains choix retenus. Il conviendra d'attacher une importance particulière à la mise en oeuvre effective des mesures proposées lors de l'aménagement de la zone d'activités.

Je vous rappelle qu'au sens de la procédure réglementaire issue de la directive 2001/42/CE, le présent avis est un avis simple qui vise à assurer l'information du public et à inviter la collectivité à fournir tous éclairages complémentaires opportuns. Il constitue ainsi l'une des pièces du dossier porté à la connaissance du public pendant la phase d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération en précisant le cas échéant les modifications qui auront été portées au projet. A cet effet une note explicative pourra être utilement jointe à la délibération d'approbation du document.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Philippe SETBOX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le - 1 SEP. 2011

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N° 959

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît LOMONT

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Urbanisme\Chouppes\Avis\_AE\Avis\_AE\_Chouppes\_08\_2011.odt

**Annexe à l'avis de l'autorité environnementale au titre de  
l'évaluation environnementale de la carte communale de la commune de Chouppes**

L'article 16 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que certaines cartes communales sont soumises à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, la révision de la carte communale de Chouppes, qui permet la création d'une zone d'activité dans un site Natura 2000, fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme, par analogie avec les plans locaux d'urbanisme, dans l'attente des décrets d'application pour les cartes communales). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## 1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### 1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 124-2 du Code de l'urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

1° *Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;*

2° *Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;*

3° *Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».*

En outre, conformément à l'article R. 414-19-I-2° du Code de l'environnement, la carte communale permettant la réalisation de travaux, ouvrages, aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4, celle-ci fait l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleis FR5412018 ».

A la différence des plans locaux d'urbanisme, la partie réglementaire ne prévoit pas à ce jour une forme particulière du rapport de présentation des cartes communales soumises à évaluation environnementale.

Le rapport environnemental de la carte communale constitue donc l'évaluation environnementale de cette carte et l'évaluation de ses incidences sur Natura 2000.

Dans l'attente des décrets précisant le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, et par analogie avec les plans locaux d'urbanisme (R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme), l'autorité environnementale s'attend à retrouver dans l'évaluation environnementale de cette carte communale les éléments suivants :

- diagnostic communal (prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique),
- analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale,
- analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement et exposition des conséquences éventuelles de l'adoption de cette carte sur la protection du site Natura 2000,
- explication des choix retenus pour établir la carte communale, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées,
- présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement,
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

### 1.2. Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme

(articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du Code de l'urbanisme, par analogie avec les plans locaux d'urbanisme, dans l'attente des décrets d'application pour les cartes communales).

Outre une présentation du contexte (chapitre 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement deux volets : l'analyse du rapport environnemental (chapitre 3) puis l'analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chapitre 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seules certaines cartes communales relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celle de Chouppes est concernée au titre de l'article R. 414-19-I-2° du Code de l'environnement car elle permet la réalisation de travaux, ouvrages, aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4, et notamment une zone d'activité inter communautaire de plus de 20 hectares incluse dans le site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois FR5412018 ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

Il convient de noter que la révision de cette carte communale a été confrontée en cours de procédure à deux difficultés :

- un événement indépendant de la volonté de la commune l'ayant conduit à changer de bureau d'études,
- un changement réglementaire intervenu en cours d'élaboration de la carte communale rendant applicable les procédures d'évaluation environnementale aux cartes communales.

Cela explique certaines observations faites ci-après.

## **3. Analyse du rapport environnemental**

### *3.1. Caractère complet du rapport environnemental*

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

Néanmoins, la forme du dossier nuit parfois à une parfaite lisibilité et compréhension. On peut notamment citer les points suivants :

- si les éléments de l'évaluation environnementale avaient été intégrées au sein du rapport de présentation, la lecture de l'ensemble aurait été plus aisée et cela aurait évité de se référer à deux documents pour une même thématique,
- la carte communale reprend plusieurs passages issus de la carte communale approuvée le 25 juillet 2006 qui :

- peuvent laisser penser à tort qu'il s'agit de nouveaux choix de la commune (définition du nombre de logements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants et des zones constructibles),
- font référence à des documents ne figurant pas dans le dossier (ex : pièce n°8 concernant le projet de préemption, citée p. 71 du rapport de présentation),
- le rapport de présentation n'est pas paginé (alors que le sommaire fait référence à des numéros de page).

Les difficultés rencontrées par la commune et évoquées plus haut, peuvent expliquer une partie de ces observations.

On retrouve les différentes parties attendues dans les chapitres cités ci-dessous.

**Diagnostic communal** : chapitres 1 (rapport de présentation) et 3 (évaluation environnementale).

**Etat initial** : chapitres 1 (rapport de présentation) et 4 (évaluation environnementale).

**Incidences** : chapitres 4 (rapport de présentation) et 8 (évaluation environnementale).

**Explication des choix retenus** : chapitres 3 (rapport de présentation) et 6 (évaluation environnementale).

**Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** : chapitres 5 (rapport de présentation) et 10 (évaluation environnementale).

**Résumé non technique** : chapitres 6 (rapport de présentation) et 13 (évaluation environnementale).

### 3.2. *Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental*

#### **a. Diagnostic communal :**

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

#### **b. État initial de l'environnement**

L'état initial est suffisamment détaillé pour avoir une vision claire et précise de l'environnement et de ses sensibilités. Il est à juste titre plus particulièrement détaillé sur le site justifiant la révision de la carte communale et destiné à accueillir la zone d'activités.

Les parcelles concernées par le projet de zone d'activités :

- sont majoritairement cultivées (7 exploitants agricoles) et présentent quelques vignes, bosquets, arbres isolés, friches...
- sont situées en position topographique dominante avec des perspectives dégagées sur les vallées (p. 19 de l'évaluation environnementale), ce qui met un accent particulier sur la problématique d'insertion paysagère,
- sont concernées, dans le secteur sud-est, par un aléa fort de gonflement des argiles,
- accueillent une espèce d'oiseaux (Bruant ortolan) d'intérêt communautaire, l'évaluation environnementale (p. 49) indiquant que l'aménagement de ce site peut avoir des conséquences néfastes pour cette espèce. La valeur écologique du site est jugée moyenne (p. 52). Les tableaux présentés en pages 38-40 présentent des pourcentages peu représentatifs de la réalité étant donné qu'ils comparent des données issues de deux méthodes différentes (nombre de contacts et nombre de couples).

Concernant les oiseaux, quelques points de l'évaluation environnementale aurait mérité d'être plus fidèles à la synthèse ornithologique (LPO – Juin 2010) fournie en pièce 4a :

- dans le tableau figurant en page 63, il est indiqué que seule une espèce d'oiseau a été repérée. Il convient de nuancer en rappelant que ce secteur n'est pas exclu des zones d'habitats (potentiels ou actuels) des autres espèces tels que l'Outarde, les busards, l'Oedicnème criard...
- en page 70, il est indiqué que "*ce territoire est potentiellement occupé par des Bruants ortolan*". Il l'est de façon effective et pas seulement potentielle.

### **c. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement**

La révision de la carte communale étant justifiée par la création d'une zone d'activités, les impacts décrits ci-dessous concernent essentiellement cette zone.

La synthèse des impacts proposées en page 78 de l'évaluation environnementale semble bien refléter la réalité.

#### *Déplacement et trafic :*

L'impact de la zone d'activité sur le trafic de la route départementale RD 347 est jugé faible (quelques % maximum) tout en précisant qu'il sera variable en fonction des entreprises qui s'installeront. Il aurait été pertinent de quantifier plus précisément l'impact maximum attendu pour pouvoir mieux apprécier la faiblesse de l'impact.

#### *Activité agricole :*

L'impact de la zone d'activité sur l'activité agricole est le suivant :

- 5 exploitations sont touchées sur moins de 2 % des surfaces totales cultivées,
- 2 exploitations sont touchées sur environ 8 %,
- 21 hectares de surface agricole cultivée sont au total perdus.

#### *Faune et milieux naturels :*

Concernant l'avifaune, le projet de zone d'activité induit des risques de :

- destruction de nichées lors des terrassements,
- dérangement pour certaines espèces en phase d'exploitation,
- perte de zone de reproduction et d'alimentation en phase d'exploitation par fragmentation et réduction du territoire de l'avifaune,
- mortalité par collision sur la route départementale.

L'impact sur les oiseaux est jugé globalement modéré.

L'effet barrière est considéré comme négligeable (p. 70) : en effet, il existerait notamment si des places de chant d'outardes existaient à proximité ce qui ne semble pas être le cas. Néanmoins, cette analyse semble en contradiction avec ce qui est dit en page 83 à propos d'un "*important effet de coupure*".

#### *Paysages :*

Le paysage étant constitué de champs ouverts et le projet se situant sur un plateau légèrement surélevé, l'impact paysager est susceptible d'être important depuis l'espace agricole et depuis la route départementale 347, en entrée de ville de Chouppes.

#### *Eau :*

L'augmentation de l'imperméabilisation entraînera une augmentation de la surface de ruissellement et de la charge de pollution induite.

Des pollutions accidentelles peuvent aussi avoir lieu.

### **d. Choix retenus**

Le rapport explique en quoi la zone zone d'activités intercommunautaire de 20 hectares vient se substituer au projet initial de 45 hectares situé sur la commune de Champigny-le-Sec.

La commune de Champigny-le-sec ferme en effet 40 hectares qui resteront à vocation agricole, laissant ainsi un peu plus de 5 hectares dédiés aux activités économiques sur cette commune. La communauté de communes ne dispose plus que de 5,5 hectares répartis en plusieurs petites parcelles dispersées ne longeant pas d'axes routiers structurants.

La communauté de communes n'a plus d'offre de terrains répondant aux demandes des entreprises, qui recherchent une « vitrine » sur un axe routier structurant ou de grandes parcelles éloignées des habitations.

La commune de Chouppes envisage l'extension de sa zone d'activités pour atteindre un total de 29,7 hectares.

Il aurait été pertinent de justifier plus précisément la surface de la zone finalement retenue en s'appuyant notamment sur les informations ci-dessus et les besoins recensés. Le besoin de deux entreprises est évoqué en page 15 de l'évaluation environnementale (sans que la communauté de communes n'ait fait de réelle action de communication) mais ne conclut pas sur l'adéquation de l'extension prévue à l'ensemble des besoins d'accueil de petites et moyennes entreprises (page 65).

Le choix de sa localisation repose sur plusieurs points :

- proximité immédiate d'un axe routier : effet de vitrine, bonne accessibilité,
- implantation au sein d'un bassin d'emploi,
- obtention du label Viennopôle renforçant l'intérêt de cette zone,
- présence ancienne d'activités sur le site (silo, MAS Vaonnaise, dépôt du Conseil général).

L'absence apparente de critères environnementaux dans le choix de cette zone est à regretter ainsi que l'absence de présentation d'éventuelles alternatives (en termes de localisation de la zone et de parti d'aménagement) présentant moins d'impact. Ces réflexions ont peut-être été menées par la commune et la communauté de communes mais auraient, dans ce cas, dû figurer dans les documents produits.

#### **e. Mesures envisagées**

Plusieurs mesures proposées par le projet de carte communale témoignent des efforts réalisés pour anticiper et répondre aux impacts pressentis analysés ci-dessus. Pour mieux appréhender les réflexions menées par la commune, il aurait été pertinent de distinguer les mesures de suppression, réduction et compensation.

En outre, certaines mesures citées dans le rapport de présentation (chemins de randonnées, réduction de l'utilisation des pesticides...) ne sont pas réellement des « *mesures de compensation* » car elles ne compensent pas exactement des impacts identifiés. Si le terme n'est pas adéquat, ces mesures présentent néanmoins un intérêt certain.

Enfin, l'évaluation environnementale indique (p. 5 et 67) qu'elle n'est pas détaillée et complète comme celle qui pourra être réalisée lors de l'étude d'impact du projet d'aménagement. Les mesures proposées sont donc « *apportées comme exemple de mesures envisageables* ». Sans remettre en question la sincérité et la volonté de la commune, cela pose donc un doute sur la mise en œuvre effective des mesures citées ci-après, et ce d'autant plus que rien ne permet d'affirmer à ce jour que l'aménagement de la zone nécessitera une étude d'impact et une évaluation d'incidences sur Natura 2000. Néanmoins, la page 71 évoque une autorisation au titre de la loi sur l'eau ce qui impliquera en effet la réalisation d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.

#### *Gonflement argile :*

La zone située en secteur d'aléa fort de gonflement des argiles sera laissée en espace naturel. Cette mesure préventive est pertinente.

#### *Déplacement et trafic :*

L'implantation d'entreprises de logistique seront évitées afin de ne pas trop augmenter le trafic routier sur la route départementale. Les entreprises visées par le projet sont des PME ou des artisans.

#### *Activité agricole :*

La communauté de communes a procédé à la constitution de réserves foncières sur 40 hectares à Mirebeau, Varennes et Cuhon afin de compenser les pertes de terrains des exploitations agricoles. Il semble qu'une erreur matérielle entache la présentation de l'utilisation envisagée de ces réserves.

Selon le rapport de présentation (p. 89), l'agriculteur le plus impacté pourrait ainsi retrouver 3 hectares alors que le projet de zone d'activité l'impacte sur 1 hectare. Or, d'après le chapitre 4 du même rapport, les deux agriculteurs les plus impactés le seraient pour des surfaces de 4,64 et 11,26 ha. Une mise en cohérence des informations fournies semble donc nécessaire.

En réalité, l'exploitant agricole le plus impacté devrait recevoir 30 hectares en contre-partie des 11,26 ha. La direction départementale des territoires de la Vienne a demandé qu'un additif à la carte communale soit réalisé pour rectifier cette erreur.

Par ailleurs, il est prévu d'intégrer au prix d'achat des terres un montant pour l'indemnisation des préjudices agricoles.

#### *Faune et milieux naturels :*

Un plan de protection de plusieurs bois et haies est proposé.

Concernant la zone d'activité, différentes mesures pertinentes sont proposées, parfois sous forme d'engagements de la communauté de communes :

- minimisation de la surface en espace vert de faible utilité écologique à l'intérieur de la zone d'activités et conservation des éléments intéressants (reliquats de vignes, arbres isolés, friches, haies...) visant à préserver les habitats favorables aux oiseaux,
- rapprochement des bâtiments et des aires de stationnement de la route départementale pour éviter la création d'une bande non constructible et peu favorable aux oiseaux,
- prescriptions intégrées dans les documents opposables aux constructeurs (règlement du lotissement, cahier des charges) visant à réduire la pollution lumineuse pour les espèces nocturnes,
- création d'une connexion écologique (bande plantée d'une haie avec bande enherbée) entre les vignes conservées au sud et en direction des bois à l'est de la zone,
- plantations d'arbres fruitiers,
- interdiction de tout traitement chimique de la végétation,
- évitement des entreprises engendrant des nuisances (p. 84) générant davantage de dérangement lié au trafic (ex : logistique). Il est noté avec intérêt que la communauté de communes pourra s'opposer dans ce cas à la vente de terrain (p. 84),
- formation des responsables de chantiers aux problématiques spécifiques liées aux oiseaux,
- limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins,
- démarrage des travaux avant l'arrivée des oiseaux sur leur site de nidification afin d'éviter tout risque de destruction des nichées,
- acquisition de parcelles d'une dizaine d'hectares à l'ouest de la commune, sur le secteur à plus fort potentiel, avec plantation d'arbres isolés et gestion favorable aux oiseaux.

Ces mesures seront précisées dans le dossier accompagnant les procédures liées à l'aménagement de la zone d'activité, avec les réserves soulevées plus haut sur l'incertitude des études à venir.

#### *Paysages :*

Les mesures proposées pour l'avifaune favoriseront l'intégration paysagère.

En outre, un rapprochement des bâtiments est préconisé.

Enfin, le règlement de la zone imposera des règles visant à la qualité architecturale des bâtiments.

#### *Eau :*

L'assainissement de la zone d'activité est prévu en assainissement autonome.

Si le détail des mesures à mettre en œuvre dans la zone d'activités sera précisé dans le dossier au titre de la loi sur l'eau constitué pour l'aménagement de la zone d'activité, le rapport de présentation propose d'ores et déjà quelques mesures :

- réserve étanche de 30 m<sup>3</sup> pour piéger une éventuelle pollution accidentelle,

- bassin de décantation et d'infiltration avec séparateur d'hydrocarbures,
- limitation des surfaces imperméabilisées (aires de stationnement, un des deux accotements perméables...).

#### **f. Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair.

### *3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental*

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sont de qualité satisfaisante et permettent de bien comprendre les enjeux du projet de la création de la zone d'activités justifiant la révision de la carte communale.

Quelques précisions et mises en cohérence auraient parfait l'analyse.

La présentation d'éventuelles alternatives aurait mieux éclairé les réflexions menées par la commune et la communauté de communes.

Les mesures proposées sont pertinentes et leur mise en œuvre effective lors de l'aménagement de la zone sera indispensable pour honorer les engagements de la commune.

#### **4. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont elle prend en compte l'environnement**

Le projet communal prend bien en compte les enjeux environnementaux identifiés.

Les mesures proposées témoignent d'un souci de la commune à minimiser l'impact de la zone d'activité sur l'environnement.

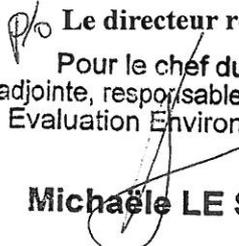
L'évaluation environnementale conclut (p. 94) en l'absence de dommages sur les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures proposées. Il apparaît donc que le projet communal est compatible avec l'environnement mais conditionné à plusieurs mesures que la collectivité devra suivre avec une attention particulière.

#### **5. Conclusion**

**Le projet de carte communale témoigne d'une recherche de qualité environnementale, avec des choix de la collectivité qui tiennent compte des enjeux environnementaux et paysagers de son territoire.**

**Quelques précisions auraient permis de parfaire le projet et de mieux comprendre certains choix retenus.**

**Il conviendra d'attacher une importance particulière à la mise en œuvre effective des mesures proposées lors de l'aménagement de la zone d'activités.**

  
Le directeur régional,  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

**Michaële LE SAOUT**